

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0043(CNS)	Procédure terminée
Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts		
Sujet 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		12/04/2007
		PPE-DE JORDAN Romana	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		20/09/2004
		PSE HAUG Jutta	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 2847	Date 12/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
16/03/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0119	Résumé
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2007	Vote en commission		Résumé
12/10/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0376/2007	
12/11/2007	Débat en plénière		
13/11/2007	Résultat du vote au parlement		

13/11/2007	Décision du Parlement	T6-0502/2007	Résumé
12/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/02/2008	Fin de la procédure au Parlement		
15/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0043(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 054-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/47575

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2007)0119	16/03/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.516	15/06/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE392.115	13/07/2007	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE390.608	14/09/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0376/2007	12/10/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0502/2007	13/11/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6527	18/12/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2008/114](#)
[JO L 041 15.02.2008, p. 0015](#) Résumé

Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

OBJECTIF : établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit la création de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, et définit ses tâches et obligations consistant à garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et

équitable en matières nucléaires. Les statuts de l'Agence datent de 1958, et l'Agence a adopté ses instructions comptables en 1978. L'augmentation du nombre d'États membres de l'Union européenne, ainsi que la nécessité d'appliquer des dispositions financières modernes à l'Agence et de fixer son siège, appellent l'adoption de nouveaux statuts.

CONTENU : les nouveaux statuts contiennent des dispositions financières qui sont conformes au règlement financier général des Communautés européennes. En parallèle, un projet du règlement financier du Conseil, applicable à l'Agence, est soumis avec le projet de décision pour adoption sur la base de l'Article 183 du traité d'Euratom (voir [CNS/2007/0042](#)).

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- le capital de l'Agence et la possibilité, prévue dans le traité Euratom, de percevoir une redevance sur les transactions, sont maintenus ;
- les nouveaux statuts de l'Agence sont adaptés à la situation d'une Union européenne élargie. En particulier, la taille du comité consultatif de l'Agence est modifiée de manière à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité ;
- en conformité avec la décision administrative de regrouper à Luxembourg les activités de la Commission relatives à la mise en œuvre du traité Euratom, tout le personnel de l'Agence a été transféré de Bruxelles à Luxembourg en 2004. Les nouveaux statuts régularisent cette situation.

La proposition de décision du Conseil entraînerait de modestes économies financières dans le budget communautaire, les remboursements versés aux membres du comité consultatif étant moins nombreux.

Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

En adoptant le rapporteur de Romana JORDAN CIZELJ (PPE-DE, SI), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision visant à établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

Objectifs et tâches : les députés estiment que la révision des statuts devrait donner à l'Agence les moyens de devenir un observatoire de l'énergie dans le domaine de l'approvisionnement en matières nucléaires et services. Afin de remplir ses objectifs, l'Agence devrait :

- a) surveiller et analyser l'offre et la demande ainsi que l'évolution du marché qui touche la sécurité d'approvisionnement des matières nucléaires;
- b) fournir aux États membres et à l'industrie des études de marché périodiques des réserves communautaires de matières nucléaires et de la couverture contractuelle à long terme des installations de l'UE ainsi que des analyses de risque périodiques du marché, dans le but: i) d'éviter les pénuries ou les interruptions de fourniture de matières nucléaires ; ii) d'assurer la vision nécessaire à long terme pour créer un cadre d'investissement dans les centrales de fabrication et l'exploitation minière ; iii) de préserver une concurrence loyale sur le marché;
- c) produire des informations et des analyses prospectives et en particulier un rapport prospectif sur l'offre et la demande, un rapport sur la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement et des études périodiques sur les tendances du marché, afin de ; i) pouvoir donner des conseils à l'industrie, ii) formuler des recommandations aux producteurs et aux établissements et iii) faire à la Commission des propositions de réglementation dans les domaines pertinents.

Nature juridique et siège : les députés demandent que la décision sur le siège de l'Agence soit prise par le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du comité consultatif. Ils estiment également qu'on ne peut laisser à l'Agence le soin de décider en toute indépendance de mesures ayant une incidence financière significative. Aussi, l'Agence devrait-elle être tenue de notifier au Parlement européen et au Conseil tout projet susceptible d'avoir un impact financier significatif sur le financement de son budget, notamment tout projet relatif à des transactions immobilières, comme la location ou l'achat d'immeubles. Elle devrait également en informer la Commission.

Directeur général : les députés estiment que le directeur général doit être nommé par la Commission, après consultation du comité consultatif. Il travaillerait à temps complet pour l'Agence et n'agirait pas en tant que mandataire de la Commission. Le directeur général devrait en outre assurer la bonne réalisation, dans l'intérêt général de la Communauté, des missions de l'Agence : en particulier, il devrait : i) être responsable de la conduite et de l'acceptation des études et expertises réalisées par le comité; ii) prendre en charge la direction et la gestion de l'Agence.

Rôle du comité consultatif : selon le rapport, le comité doit faciliter par ses avis, ses analyses, et ses informations le bon accomplissement des missions de l'Agence. Il doit préparer en particulier les rapports, études et analyses réalisés par l'Agence en sa qualité d'observatoire de l'énergie. Les députés suggèrent également que le principe de consultation obligatoire du comité institué par les statuts actuels soit maintenu.

Composition du comité consultatif : les députés sont d'avis que le comité devrait comprendre un membre supplémentaire pour chaque État membre ayant des activités liées au cycle du combustible nucléaire et souscrivant plus de 300.000 EUR. Cette modification entraînerait une légère hausse (5 membres par rapport à la proposition de la Commission), selon le rapport.

Contrôle, rapports et transparence : le rapport souligne la nécessité d'assurer l'association du Parlement sur les questions relevant des dispositions en matière d'approvisionnement du traité et en particulier :

- a) mieux définir le rôle du Parlement dans la procédure budgétaire et au moins lui permettre d'être informé;
- b) donner au Parlement les outils lui permettant d'être scrupuleusement informé et de participer à l'activité de l'Agence : le Parlement devrait être le destinataire du programme de travail et du rapport annuel de l'Agence et de tous rapports spécifiques et études produits par le Directeur général.

Les députés ont enfin supprimé l'article de la proposition traitant de la capacité juridique de l'Agence : cet article dispose que dans chaque État membre, l'Agence jouit de la capacité juridique la plus étendue reconnue aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

En adoptant le rapport de Romana JORDAN CIZELJ (PPE-DE, SI) par 527 voix pour, 125 voix contre et 15 abstentions, le Parlement européen a modifié, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de décision visant à établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

Objectifs et tâches : les députés estiment que l'Agence doit agir comme un observatoire de l'énergie dans le domaine de l'approvisionnement en matières et services nucléaires. Afin de remplir ses objectifs, l'Agence devrait réaliser les tâches particulières suivantes :

- a) surveiller et analyser l'offre et la demande ainsi que l'évolution du marché qui touche la sécurité d'approvisionnement des matières nucléaires;
- b) fournir aux États membres et à l'industrie des études de marché périodiques des réserves communautaires de matières nucléaires et de la couverture contractuelle à long terme des installations de l'UE ainsi que des analyses de risque périodiques du marché, dans le but: i) d'éviter les pénuries ou les interruptions de fourniture de matières nucléaires ; ii) d'assurer la vision nécessaire à long terme pour créer un cadre d'investissement dans les centrales de fabrication et l'exploitation minière ; iii) de préserver une concurrence loyale sur le marché;
- c) en étroite coordination avec le comité consultatif, constituer un niveau élevé de compétences et produire des informations et des analyses prospectives et en particulier un rapport prospectif sur l'offre et la demande, un rapport sur la mise en œuvre de la politique d'approvisionnement et des études périodiques sur les tendances du marché, afin de ; i) pouvoir donner des conseils à l'industrie, ii) formuler des recommandations aux producteurs et aux établissements et iii) faire à la Commission des propositions de réglementation dans les domaines pertinents.

Nature juridique et siège : les députés demandent que la décision sur le siège de l'Agence soit prise par le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du comité consultatif. En outre, l'Agence devrait être tenue de notifier au Parlement européen et au Conseil tout projet susceptible d'avoir un impact financier significatif sur le financement de son budget, notamment tout projet relatif à des transactions immobilières, comme la location ou l'achat d'immeubles. Elle devrait également en informer la Commission. Les députés souhaitent également que l'Agence jouisse de la capacité juridique la plus étendue reconnue aux personnes morales en droit national. Elle pourrait notamment acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Directeur général, personnel : les députés estiment que le directeur général doit être nommé par la Commission, après consultation du comité consultatif. Il travaillerait à temps complet pour l'Agence et n'agirait pas en tant que mandataire de la Commission. Le directeur général devrait en outre assurer la bonne réalisation, dans l'intérêt général de la Communauté, des missions de l'Agence. En particulier, il devrait : i) assurer la gestion de l'Agence, son administration et ses ressources, notamment les questions de personnel ; ii) réaliser toute étude ou produire tout rapport spécifique jugés nécessaires. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et du régime applicable doivent s'appliquer au personnel de l'Agence.

Rôle du comité consultatif : selon le rapport, le comité doit faciliter par ses avis, ses analyses, et ses informations le bon accomplissement des missions de l'Agence. Il doit préparer en particulier les rapports, études et analyses réalisés par l'Agence en sa qualité d'observatoire de l'énergie. Les députés suggèrent également que le principe de consultation obligatoire du comité institué par les statuts actuels soit maintenu.

Composition du comité consultatif : les députés sont d'avis que le comité devrait comprendre un membre supplémentaire pour chaque État membre ayant des activités liées au cycle du combustible nucléaire et souscrivant plus de 300.000 EUR.

Contrôle, rapports et transparence : le rapport souligne la nécessité d'assurer l'association du Parlement sur les questions relevant des dispositions en matière d'approvisionnement du traité et en particulier :

- a) mieux définir le rôle du Parlement dans la procédure budgétaire et au moins lui permettre d'être informé ;
- b) donner au Parlement les outils lui permettant d'être scrupuleusement informé et de participer à l'activité de l'Agence : le Parlement devrait être le destinataire du programme de travail et du rapport annuel de l'Agence et de tous rapports spécifiques et études produits par le Directeur général.

Agence d'approvisionnement d'Euratom: statuts

OBJECTIF : établir les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/114/CE, Euratom établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision établissant les nouveaux statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

La décision abroge et remplace les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom du 6 novembre 1958 afin de tenir compte de l'augmentation du nombre des États membres ainsi que de la nécessité d'appliquer des dispositions financières modernes à l'Agence et de fixer son siège. L'Agence aura son siège à Luxembourg.

La mission de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom est de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en matières nucléaires

Les nouveaux statuts de l'Agence sont adaptés à la situation d'une Union européenne élargie. En particulier, la taille du comité consultatif de l'Agence est modifiée de manière à en améliorer le fonctionnement et l'efficacité : le Royaume-Uni, l'Italie, la France et l'Allemagne auront chacun 4 représentants. L'Espagne, la Pologne et la Roumanie auront chacun 3 représentants. La Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, la Grèce, la Lituanie, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie, la Finlande, et la Suède auront chacun 2 représentants. Le Danemark, l'Estonie, l'Irlande, Chypre et la Lettonie auront chacun 1 représentant. Malte et le Luxembourg ne sont pas représentés.

Le capital de l'Agence (5.824.000 EUR) et la possibilité, prévue dans le traité Euratom, de percevoir une redevance sur les transactions, sont maintenus.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/03/2008.